



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 16.01.95 Page 464^o5

(Du 21 décembre 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 14 septembre 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens, sur l'article privé no. 9888 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la copropriété "Les Noyers 29", représentée par M. Pierre Jaquier à Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R., placé au nord-ouest du bâtiment portant le no. 29 de la rue des Noyers, plus plaque complémentaire "Privé - excepté propriétaires des cases et des garages").

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9888 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la copropriété "Les Noyers 29", représentée par M. Pierre Jaquier à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'ouest et à l'est du bâtiment portant le no. 29 de la rue des Noyers, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire respectivement "Privé - excepté propriétaires des cases nos. 1 à 8 et propriétaires des deux cases").

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 décembre 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Didier Burkhalter".

Didier Burkhalter

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Rémy Voirol".

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 11 janvier 1995

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jean-Jacques de Montmollin".

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.